

L'employeur peut-il interdire le port de signes religieux au travail au Luxembourg ?

Réponse courte

L'employeur peut restreindre le port de **signes religieux** au travail uniquement dans le cadre d'une **politique de neutralité** générale et indifférenciée, appliquée à l'ensemble des salariés sans distinction de religion. Cette restriction doit être inscrite au **règlement intérieur**, justifiée par un objectif légitime et proportionnée à la nature des fonctions exercées. La politique de neutralité doit couvrir tous les signes convictionnels.

Une interdiction ciblant un seul signe religieux constitue une discrimination directe prohibée par le Code du travail. La jurisprudence de la CJUE admet qu'une politique de neutralité couvrant tous les signes convictionnels (religieux, politiques, philosophiques) puisse justifier une restriction, à condition qu'elle soit appliquée de manière **cohérente et universelle** et qu'un reclassement soit proposé avant tout licenciement.

Définition

L'interdiction du port de **signes religieux** en entreprise s'inscrit dans la tension entre la **liberté de religion** du salarié, protégée par l'article 19 de la Constitution luxembourgeoise, et le pouvoir de direction de l'employeur qui peut fixer des règles vestimentaires.

Le signe religieux désigne tout élément vestimentaire ou accessoire manifestant l'appartenance ou la croyance religieuse du salarié, comme le voile, la kippa, la croix visible ou le turban. Sa restriction relève du droit de la **non-discrimination** et non du simple droit vestimentaire.

Conditions d'exercice

L'interdiction des signes religieux n'est licite que si elle remplit des conditions strictes de légalité, de proportionnalité et de non-discrimination.

Condition	Détail
Politique de neutralité générale	L'interdiction couvre tous les signes convictionnels sans cibler une religion
Inscription au règlement intérieur	La politique est formalisée dans le règlement intérieur de l'entreprise
Objectif légitime	Justifiée par l'image de l'entreprise ou le contact avec la clientèle
Proportionnalité	Limitée aux fonctions ou postes où la restriction est nécessaire
Application cohérente	Appliquée de manière identique à tous les salariés concernés
Consultation de la délégation	La délégation du personnel est consultée avant adoption
Reclassement préalable	Un poste sans contact clientèle est proposé avant toute sanction

Modalités pratiques

La mise en place d'une politique de neutralité requiert des étapes précises de formalisation et de communication.

Modalité	Contenu
Rédaction de la politique	Définir les signes concernés (religieux, politiques, philosophiques) de manière exhaustive
Intégration au règlement	Inscrire la politique dans le règlement intérieur après consultation de la délégation
Communication aux salariés	Informar l'ensemble du personnel par écrit avec accusé de réception
Formation des managers	Former l'encadrement à l'application uniforme de la politique
Gestion des situations	Prévoir une procédure de dialogue avant toute mesure disciplinaire
Proposition de reclassement	Identifier les postes sans contact clientèle pour proposer un reclassement

Pratiques et recommandations

Rédiger la politique de neutralité de manière large et indifférenciée, en visant tous les signes convictionnels sans en nommer un en particulier, afin d'éviter toute qualification de discrimination directe.

Appliquer la politique de manière strictement uniforme à tous les salariés sans exception, car toute tolérance sélective ruinerait la légitimité de l'interdiction et exposerait l'employeur à une action en discrimination.

Documenter la justification objective de la politique en lien avec l'activité de l'entreprise, en démontrant que la neutralité répond à un besoin réel lié au contact avec la clientèle ou à l'image de l'entreprise.

Privilégier le dialogue et le reclassement avant toute sanction, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui exige que l'employeur recherche un aménagement raisonnable avant d'envisager un licenciement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.251-1</u>	Principe de non-discrimination dans les relations de travail
Art. <u>L.241-1</u>	Égalité de traitement entre hommes et femmes
Art. <u>L.261-1</u>	Règlement intérieur et formalisation des règles
Art. <u>L.121-1</u>	Pouvoir de direction de l'employeur
Art. 19 Constitution	Liberté des cultes et de leur exercice public
CJUE C-157/15 (Achbita)	Politique de neutralité et interdiction des signes convictionnels
CJUE C-188/15 (Bouguenou)	Exigence professionnelle et signes religieux

L'interdiction ciblant un seul signe religieux est illégale au Luxembourg, même si elle émane d'une demande de la clientèle. La charge de la preuve de la non-discrimination incombe à l'employeur en cas de contestation devant le tribunal du travail. Les associations de défense des droits peuvent agir en justice au nom du salarié avec son accord.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.